

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ROUEN, le

Service de l'environnement  
6ème bureau

- A R R Ê T É -

---  
VG/ChP Poste 973

Le préfet de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur,

V U :

La loi n°76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 (notamment son article 18),

Les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 1965, 15 janvier 1974, 23 février 1977, 17 mars 1977, 4 août 1978 délivrés à la société d'exploitation de chauffage de Caucriauville dont le siège social est 13, rue Jules Vallès au HAVRE,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 1982,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 6 avril 1982,

Les notifications faites les 24 mars 1982 et 15 avril 1982

C O N S I D E R A N T :

Que les prescriptions des arrêtés susvisés ne sont plus adaptées aux conditions actuelles de fonctionnement de l'établissement,

Qu'il convient, en conséquence, de soumettre, suivant les dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 les installations aux prescriptions complémentaires ci-après :

.../...

A R R Ê T E :

Article 1er : La société d'exploitation de chauffage de Caucriauville (S.E.C.C.) dont le siège social est 13, rue Jules Vallès au HAVRE, est tenue de se conformer, pour l'exploitation de sa chaufferie sise 107, rue Edouard Vaillant, au HAVRE, aux dispositions suivantes :

- 1° - L'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires est applicable à l'établissement.
- 2° - Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, dans le réseau public d'égout, de substances qui, directement ou après mélange avec les autres effluents, soient susceptibles de détériorer les ouvrages, de dégager des gaz ou des vapeurs toxiques, corrosifs ou inflammables ou encore de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration collective.
- 3° - Toutes les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant rejet.
- 4° - Tous les caniveaux de récupération des eaux susceptibles d'être polluées et les caniveaux contenant les canalisations de combustible devront être aménagés de façon à ce qu'il n'y ait aucune communication directe avec les égouts.
- 5° - L'eau utilisée dans les appareils de mesure de pression sera dirigée vers le décanteur-deshuileur.
- 6° - L'eau rejetée à l'égout après traitement ne devra pas contenir plus de 20 mg/l d'hydrocarbures (analyse méthode AFNOR NFT 90 203).
- 7° - Des contrôles de la qualité des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées qui fixera les modalités d'exécution de ces contrôles.

Un regard sera aménagé de façon à permettre la prise des échantillons d'eau.

Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

- 8° - Tous les appareils et équipements seront vérifiés avant leur mise en service.

Les comptes rendus des vérifications et les réparations effectuées seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 9° - La réalisation des travaux nécessaires pour se conformer aux présentes prescriptions sera assortie d'un calendrier établi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant sera tenu, par la suite, de respecter ce calendrier.

.../!...

10° - L'établissement reste soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 13 décembre 1965, 15 janvier 1974, 23 février 1977, 17 mars 1977 et 4 août 1978.

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement.

Article 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 : S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité autorisée, la société est tenue, d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site en l'état.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le député-maire du Havre, M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du Havre. Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation,  
le chef de bureau,

Odile LABITTE

Rouen, le 12 mai 1982  
le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude SILBERZAHN

1901